

pas de moyens de subsistance et n'exerçant habituellement ni métier ni profession, ne justifient pas d'un travail habituel par un engagement d'une année au moins ou par leur livret.

ART. 17. Quiconque sera trouvé dans une réunion de vagabonds pourra être puni des peines prononcées contre le vagabondage.

ART. 18. Est abrogé l'article 1^{er} du décret du 27 avril 1848, concernant la répression du vagabondage et de la mendicité aux colonies. Seront appliquées, à l'avenir, aux faits de vagabondage et de mendicité, les peines prononcées par le Code pénal colonial.

ART. 19. Tout fait tendant à troubler l'ordre ou le travail dans les ateliers, chantiers, fabriques ou magasins ; tout manquement grave des ouvriers ou travailleurs envers le propriétaire ou chef d'industrie, ou de ce dernier envers ceux qu'il emploie, sera puni d'une amende de cinq à cent francs, sans préjudice des peines plus fortes qui auraient été encourues à raison des circonstances du délit.

ART. 20. Quiconque aura volé ou tenté de voler des récoltes ou autres productions utiles de la terre non encore détachées du sol, dans des cas et avec des circonstances autres que ceux qui sont prévus à l'article 388 du Code pénal colonial, sera puni des peines prononcées par les articles 465 et 466 dudit code. Le maximum sera appliqué lorsque le vol aura été commis par deux ou plusieurs personnes.

ART. 21. Quiconque se sera introduit dans une habitation ou dans un atelier contrairement à la volonté du propriétaire, de son représentant ou du chef d'atelier, sera puni d'une amende de cinq francs à cent francs.

La peine sera, en outre, d'un emprisonnement de cinq jours à quinze jours si le coupable se trouve dans l'un des cas indiqués ci-après :

S'il était porteur d'armes ;

S'il a provoqué au désordre ou à l'abandon du travail ;

S'il a adressé des injures au propriétaire, à sa famille ou à ses préposés.

L'amende sera de cent un francs à quatre cents francs et l'emprisonnement de seize jours à deux ans,

Si l'introduction a eu lieu en réunion de deux ou plusieurs personnes,
Ou s'il a été fait usage des armes,

Ou s'il y a eu menace de s'en servir,

Ou si les provocations ont été suivies d'effet.

Le tout sans préjudice des peines plus graves qui, à raison des circonstances du délit, seraient prononcées par le Code pénal.